PhiiM Flexible Multi Assets

Fonds commun de placement

Prospectus
En date du 21/08/2023

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

Forme de l'OPCVM

- DENOMINATION :
  PhiiM Flexible Multi Assets
  ci-après dénommé, dans le présent document, « le FCP » ou « le Fonds »

- FORME JURIDIQUE ET ETAT MEMBRE DANS LEQUEL LE FONDS A ETE CONSTITUE :
  Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français

- DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE :
  Ce Fonds a été créé le 22/06/2020 pour une durée de 99 ans.

- SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION :

Part	Code Isin	Affectation des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initial (1) (2)	Valeur liquidative d'origine
R	FR0013507902	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	100 euros	100 euros
N	FR0013507910	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs, destinés plus particulièrement : - aux réseaux de commercialisation ayant reçu l'accord préalable de la société de gestion - Ou aux distributeurs et/ou aux intermédiaires ayant reçu l'accord préalable de la société de gestion et fournissant un service de : •conseil indépendant au sens de la réglementation MIF2 • gestion individuelle sous mandat	100 euros	100 euros

(1) La société de gestion ou toute autre entité appartenant au même groupe est exonérée de l'obligation de souscrire le minimum initial.
(2) Les souscriptions ultérieures pourront se faire en part ou en décimale de part, le cas échéant.

- LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER ETAT PERIODIQUE :
  Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

  PhiiM
  Service Commercial
  41, rue Saint Ferdinand
  75017 Paris

  Ces documents sont également disponibles sur le site internet www.phiim.fr.

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues par email à l'adresse phiim_all_team@phiim.fr.

II. ACTEURS

- SOCIETE DE GESTION :

Dénomination ou raison sociale : PhiiM

Forme juridique : SAS

Siège social : 41 rue Saint Ferdinand - 75017 Paris

La société de gestion a été agréée le 24/01/2020 par l'AMF (Autorité des Marchés Financiers) sous le numéro GP-20000003.

- DEPOSITAIRE, CONSERVATEUR, CENTRALISATEUR DES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT ET ETABLISSEMENT EN CHARGE DE LA TENUE DES REGISTRES DES PARTS PAR DELEGATION DE LA SOCIETE DE GESTION :

Dénomination ou raison sociale : CACEIS BANK

Forme juridique : Établissement de crédit agréé par le Comité des Établissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement

Siege social : 89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge - FRANCE

Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX - FRANCE

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la Société de Gestion, de la tenue du passif du FCP, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP ainsi que la tenue du compte émission des parts du FCP.

- COMMISSAIRE AUX COMPTES :
  PwC Sellam : 63 rue de Villiers – 92208 Neuilly Sur Seine Cedex
  Signataire : Monsieur Frédéric SELLAM

- COMMERCIALISATEURS :
  PHIIM - 41 rue Saint Ferdinand - 75017 Paris.

  La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, le FCP est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

- CONSEILLERS :
  Néant

- DELEGATAIRE ADMINISTRATIF ET COMPTABLE :
  Délégation de la gestion comptable :
  Dénomination ou raison sociale : CACEIS Fund Administration
  Siege social : 89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge - FRANCE
  Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX - FRANCE
  Le délégataire de la gestion comptable assure les missions qui lui ont été confiées par la société de gestion et définies par contrat. Plus particulièrement, il tient la comptabilité du Fonds et calcule sa valeur liquidative. La délégation de la gestion administrative et comptable porte sur la totalité de l'actif composant le portefeuille.

III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

III.1- CARACTERISTIQUES GENERALES

1- CARACTERISTIQUES DES PARTS :

- Nature des droits attachés des parts :
  Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur l'actif net du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

- Modalités de tenue du passif :
  Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif : la tenue du passif est assurée par le dépositaire, CACEIS BANK. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée chez Euroclear France.

- Droit de vote :
  S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion ; une information sur les modalités de fonctionnement du FCP est faite aux porteurs, selon les cas, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par le biais des documents périodiques ou par tout autre moyen conformément à l'Instruction de l'AMF (la politique d'engagement actionnariale de PhiiM est disponible sur le site internet de la société https://phiim.fr/informations-reglementaires/).

- Forme des parts :
  Au porteur

- Décimalisation (fractionnement) :
  Les parts N et les parts R sont décimalisées en centièmes de parts.

- Date de clôture de l'exercice comptable :
  Dernier jour de bourse de Paris du mois de juin (première clôture : fin juin 2021).

- Indications sur le régime fiscal :
  Le présent prospectus n'a pas vocation à résumer les conséquences fiscales attachées, pour chaque investisseur, à la souscription, au rachat, à la détention ou à la cession des parts du Fonds.

Ces conséquences varieront en fonction des lois et des usages en vigueur dans le pays de résidence, de domicile ou de constitution de l'actionnaire ainsi qu'en fonction de sa situation personnelle.
Selon votre régime fiscal, votre pays de résidence, où la juridiction à partir de laquelle vous investissez dans cet OPCVM, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de consulter un conseiller fiscal sur les conséquences possibles de l'achat, de la détention, de la vente ou du rachat de part(s) du Fonds d'après les lois de votre pays de résidence fiscale, de résidence ordinaire ou de votre domicile.
La Société de Gestion et les commercialisateurs n'assument aucune responsabilité, à quelque titre que ce soit, eu égard aux conséquences fiscales qui pourraient résulter pour tout investisseur d'une décision d'achat, de détention, de vente ou de rachat de part(s) de l'OPCVM.
Le Fonds propose des parts de capitalisation, il est recommandé à chaque porteur de consulter un conseiller fiscal sur la réglementation applicable dans le pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas…). Les règles applicables aux investisseurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

D'une manière générale, les investisseurs sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière.

Aux termes de la règlementation fiscale américaine dite FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act), les investisseurs pourraient être tenus de fournir à l'OPC, à la société de gestion ou à leur mandataire et ce, afin que soient identifiées les « US Person » au sens de FATCA, des renseignements notamment sur leur identité personnelle et lieux de résidence (domicile et résidence fiscale). Ces informations pourront être transmises à l'administration fiscale américaine via les autorités fiscales françaises. Tout manquement par les investisseurs à cette obligation pourrait résulter en un prélèvement forfaitaire à la source de 30% imposé sur les flux financiers de source américaine. Nonobstant les diligences effectuées par la société de gestion au titre de FATCA, les investisseurs sont invités à s'assurer que l'intermédiaire financier qu'ils ont utilisé pour investir dans l'OPC bénéficie lui-même du statut dit de Participating FFI. Pour plus de précisions, les investisseurs pourront se tourner vers un conseiller fiscal.

L'OPCVM n'est pas éligible au PEA.

III.2- DISPOSITIONS PARTICULIERES

1- CODE ISIN :

Part N : FR0013507910

Part R : FR0013507902

2- OPCVM d'OPC :

Jusqu'à 100% de l'actif net.

3- OBJECTIF DE GESTION :

L'objectif de l'OPCVM est de surperformer, sur une durée de placement recommandée de 3 ans, l'€STER Capitalisé +2% pour la part R ou +2.9% pour la part N, net des frais de gestion, par la mise en œuvre d'une gestion reposant essentiellement sur de l'allocation d'actifs et sur une rigoureuse sélection d'ETFs et/ou OPC.

INDICATEUR DE REFERENCE :

L'indice de référence retenu est l'€STER Capitalisé +2% pour la part R ou +2.9% pour la part N.

L'ESTER (ou €STER) (code Bloomberg ESTRON Index) correspond au taux d'intérêt interbancaire de référence de la zone euro. L'ESTER repose sur les taux d'intérêt des emprunts en euros sans garantie, contractés au jour le jour par les établissements bancaires.

Ces taux d'intérêt sont obtenus directement par la BCE dans le cadre de la collecte de données statistiques du marché monétaire.

Conformément à l'article 2 du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, les banques centrales ne sont pas soumises aux dispositions dudit règlement. La banque Centrale Européenne, administrateur de l'indice de référence ESTER, n'est donc pas tenue d'obtenir un agrément et de s'inscrire sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Conformément à l'objectif de gestion, le FCP n'a pas pour objectif de reproduire la performance d'un indice et la performance du FCP pourra significativement s'éloigner de son indicateur de référence.

4- STRATEGIE D'INVESTISSEMENT :

1. Stratégie utilisée

La stratégie d'investissement de cet OPCVM repose sur une gestion discrétionnaire via des investissements principalement en ETFs mettant en œuvre une gestion sur les marchés « actions » ou « taux » de toutes zones géographiques et classes d'actifs. Le fonds pourra également investir en parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA de droit français ou européen, ou de fonds d'investissement de droit étranger.

Le fonds est géré en fonction d'une stratégie fondée sur l'identification des classes d'actifs les plus attractives selon notre analyse.

Le fonds investit dans les ETFs, et le cas échéant en OPC, investissant sur les marchés de taux en fonction de la prime de risque ou sur les marchés actions en fonction du niveau de valorisation selon notre analyse et accessoirement selon l'environnement macro-économique.

En cas de risque extrême mesuré par l'indicateur de volatilité du marché américain (« VIX »), le fonds pourra :

- augmenter son exposition aux produits taux
- augmenter sa position en liquidités/OPC monétaire
- couvrir le portefeuille par l'utilisation de produits dérivés.

Concernant la sélection et le suivi des ETFs, PHIIM appliquera un processus composé de quatre grandes phases :

- Identification de la stratégie à répliquer

Le principe même d'un ETF est de répliquer un indice. Au-delà de la qualité de sa réplication, les critères de construction de l'indice sont primordiaux.

- Construction d'un échantillon de fonds comparables et identification du meilleur instrument par le biais d'une analyse quantitative.

L'analyse quantitative comparative s'effectue par l'analyse des statistiques glissantes de performances relatives, volatilité, mesure de rentabilité (ratio de Sharpe), mesure à court terme permettant d'évaluer la stabilité des performances de l'ETF par rapport à son indice de référence, mesure à long terme de la différence de performance entre un tracker et l'indice qu'il réplique.

- Due diligence sur l'ETF sélectionné

Cette étude porte sur des critères qualitatifs et quantitatifs.

- Monitoring

PHIIM suivra et sélectionnera des fonds en s'appuyant sur 3 éléments :

- l'allocation stratégique liée à l'approche « top down »,
- la valeur ajoutée du gérant trouvant sa source dans sa capacité à mettre en œuvre une allocation tactique efficace,
- la sélection de titres liée à l'analyse « bottom up ».

De manière plus précise, PHIIM entend appliquer des critères discriminants dans sa phase de sélection.

Elle réalisera donc une analyse quantitative (performance, rentabilité, etc...) et qualitative (rencontre de l'équipe de gestion, stabilité de la société de gestion).

PHIIM sélectionnera à partir de ce processus des ETFs/OPC « actions » entre :

- les actions de grandes/moyennes ou petites capitalisations,
- toutes zones géographiques,
- tous styles de gestion,
- la liquidité.

et des ETFs/OPC « obligataires » entre :

- la dette des Etats des pays développés et/ou émergents,
- la dette privée,
- les devises locales ou couvertes,
- la sensibilité (-8 à 15),
- la liquidité.

Les marges de manœuvres de ces ETFs/OPC sous-jacents peuvent être larges et discrétionnaires en termes de sélection de titres, d'allocation géographique ou sectorielle.

L'OPCVM peut investir jusqu'à 100% de l'actif en ETFs/OPC ne pouvant investir plus de 10% de leur actif en parts ou actions d'autres OPC ou fonds d'investissement, et/ou trackers et jusqu'à 30% maximum, en FIA "Taux" et/ou « Actions ».

L'OPCVM s'engage à investir principalement en fonds dans le respect des fourchettes d'exposition sur l'actif net suivantes :

- de 10% à 80% sur les marchés actions internationales, de toutes zones géographiques, de toutes capitalisations, de tous les secteurs, dont :
  - 50% maximum aux actions de petites et moyennes capitalisations (dont la capitalisation boursière est comprise entre 300 millions d'euros et 10 milliards d'euros),
  - 20% maximum aux actions de pays émergents.
- de 20% à 90% aux produits de taux et/ou obligataires (instruments de taux souverains, du secteur public et privé, de toutes zones géographiques, de toutes notations selon l'analyse de la société de gestion ou celle des agences de notation) dont 25% maximum en titres High Yield dits spéculatifs, susceptibles d'offrir un rendement plus élevé en contrepartie d'un risque de défaut plus important ainsi qu'aux pays émergents. Il n'investit pas directement en titres non notés. Par ailleurs, le Fonds pourra être exposé dans la limité de 10% de l'actif net via les OPC aux obligations contingentes convertibles (dites « CoCos »)1. La fourchette de sensibilité de la partie exposée au risque de taux d'intérêt est comprise entre -8 et 15.
- de 0% à 100% au risque de change sur les devises hors euro dont 25% maximum sur les devises des pays émergents. Les fluctuations de ces monnaies par rapport à l'euro peuvent avoir une influence positive ou négative sur la valeur de ces instruments.

L'OPCVM pourra intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés, organisés français et étrangers, via des futures ou des options sur indices, ou par le biais d'opérations de change à terme négociées de gré à gré portant sur les devises des pays membres de l'OCDE (ou participant à l'Espace Économique Européen). Les contrats financiers à terme seront utilisés dans un but de couverture totale ou partielle du portefeuille aux marchés d'action, de taux, ou de change jusqu'à 100% de l'actif net.

Information concernant le Règlement (UE) 2020/852 dit « Taxonomie » :

La part minimale des investissements alignés à la taxonomie, c'est à dire réalisés dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, représente 0% de l'actif du FCP. Compte tenu de la faible disponibilité des données d'alignement reportées par les entreprises, PHI IM n'est pas en mesure de s'engager à ce stade sur une part minimale d'investissements durables alignés à la taxonomie. Cette position sera réévaluée chaque année à mesure que la disponibilité et la qualité des données disponibles sur le marché le permettront.

Conformément au Règlement sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables qui établit un système de classification commun à l'Union européenne permettant d'identifier

[1] *Les Contingent Convertibles Bonds sont des produits hybrides entre la dette et l'action: ils sont émis comme une dette, mais sont convertis automatiquement en actions quand l'émetteur est en difficulté. Les obligations seront donc convertis en actions à un prix prédéterminé, au moment où des critères de déclenchement (niveau de pertes, niveau dégradé du capital et des ratios de fonds propres, …) seront actionnés*.

les activités économiques considérées comme durables, les investissements sous-jacents à ce FCP ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Règlementation SFDR

L'OPCVM est classée article 6 au sens du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit "Règlement Disclosure") tel que défini dans le profil de risques du prospectus.

La stratégie d'investissement de l'OPCVM n'intègre pas les risques de durabilité en raison des caractéristiques de l'objectif d'investissement du fonds et ils ne constituent pas non plus un élément essentiel. Le fonds ne privilégie pas des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) particulières ou ne vise pas un objectif spécifique en matière de durabilité ou d'impact. La Société de Gestion ne tient pas compte des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité au sens du Règlement Disclosure. Toutefois, la société de gestion fera ses meilleurs efforts pour gérer les risques de durabilité résiduels lorsque cela ne rentre pas en conflit avec la politique d'investissement mise en place.

2. Les actifs (hors dérivés)

Actions (hors dérivés) : Néant

Titres du marché obligataires et instruments du marché monétaire : Néant

OPCVM, FIA de droit français et/ou de droit européens, ou fonds d'investissement de droit étranger :
L'OPCVM pourra être investi jusqu'à 100% de son actif en ETF principalement et/ou en parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA de droit français ou européens ouverts à une clientèle non professionnelle, tels que mentionnés au R.214-25 et répondant aux conditions de l'article R.214-13 du Code Monétaire et Financier avec un maximum de 10% de leur actif investi en parts ou actions d'OPC, et jusqu'à 30% maximum, en FIA "Taux" et/ou « Actions ». L'OPCVM pourra également investir dans des fonds de droit étranger respectant les critères de l'article L214-143 du code monétaire et financier.

Ces ETFs/OPC serviront soit à réaliser l'objectif d'allocation d'actif, de performance et/ou permettront de gérer la trésorerie du Fonds.

L'univers d'investissement de l'OPCVM est constitué en ETF/OPC sur actions et/ou obligations listés sur les principaux marchés mondiaux. Les Fonds entrant dans la composition du portefeuille s'entendent toutes classifications confondues.

3. Instruments financiers dérivés

Le gestionnaire pourra intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés et organisés français et étrangers via des futures ou des options sur indices dans un but de couverture le portefeuille au risque de marché actions, taux ou de change, afin de réaliser son objectif de gestion. Les contrats financiers à terme seront utilisés afin de couvrir le portefeuille aux marchés taux, d'actions ou de change dans une fourchette de 0 à 100% de l'actif net.

Les instruments dérivés pourront, également, servir à effectuer des ajustements dans le portefeuille en cas de mouvements de souscription/rachat importants.

L'exposition globale aux marchés actions et taux ne pourra excéder 100% de l'actif net.

1. Nature des marchés d'intervention :
   - ☑ Réglementés
   - ☑ Organisés
   - ☑ De gré à gré

2. Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
   - ☑ Actions
   - ☑ Taux
   - ☑ Change
   - ☐ Crédit

3. Nature des interventions :
   - ☑ Couverture : change, actions, taux
   - ☐ Exposition
   - ☐ Arbitrage

4. Nature des instruments utilisés :
   - ☑ Futures : sur indices
   - ☑ Options : sur indices, actions, taux, change
   - ☑ Change à terme : achat et vente de devises

5. Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
   - ☑ Couverture générale ou partielle du portefeuille
   - ☐ Reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs
   - ☐ Augmentation de l'exposition aux marchés d'actions et de devises

Les instruments financiers sont conclus avec des intermédiaires sélectionnés par la Société de Gestion qui ne disposent d'aucun pouvoir sur la composition ou la gestion du portefeuille.

4. Titres intégrant des dérivés : Néant

5. Dépôts

Pour réaliser son objectif de gestion et dans un but de gestion de trésorerie, le FCP pourra effectuer des dépôts à terme auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit et dans la limite de 10% de l'actif net.

6. Emprunts d'espèces

Le Fonds peut emprunter jusqu'à 10% de son actif en espèce pour faire face à des opérations liées à ses flux (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/ rachats, ...).

7. Opérations d'acquisition et cessions temporaires de titres : Néant

8. Garanties financières :

Dans le cadre de réalisation des transactions sur instruments financiers dérivés et titres intégrant des dérivés de gré à gré, l'OPCVM peut recevoir les actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie. Les garanties financières reçues seront essentiellement constituées en espèces pour les transactions sur instruments financiers dérivés

de gré à gré. Cette garantie est donnée sous forme d'espèces ou d'obligations émises ou garanties par les Etats membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial.

Toute garantie financière reçue respectera les principes suivants :

- Liquidité : Toute garantie financière en titres doit être très liquide et pouvoir se négocier rapidement sur un marché réglementé à prix transparent.
- Cessibilité : Les garanties financières sont cessibles à tout moment.
- Evaluation : Les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit.
- Qualité de crédit des émetteurs : Les garanties financières sont de haute qualité de crédit. Placement de garanties reçues en espèces : Elles sont, soit placées en dépôts auprès d'entités éligibles, soit investies en obligations d'Etat de haute qualité de crédit (notation respectant les critères des OPCVM/FIA « monétaires court terme »), soit investies en OPCVM/FIA « monétaires à court terme », soit utilisées aux fins de transactions de prise en pension conclues avec un établissement de crédit,
- Corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie.
- Diversification : Le risque de contrepartie dans des transactions de gré à gré ne peut excéder 10% des actifs nets lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit tel que défini dans la réglementation en vigueur, ou 5% de ses actifs dans les autres cas. L'exposition à un émetteur donné ne dépasse pas 20% de l'actif net.
- Conservation : Les garanties financières reçues sont placées auprès du Dépositaire ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.
- Interdiction de réutilisation : Les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni remises en garantie.

5- PROFIL DE RISQUE :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas du marché.

Risque de perte en capital

Le fonds ne bénéficie d'aucune garantie ni protection. Il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

Risque lié à la gestion discrétionnaire :

La performance de l'OPCVM dépendra des OPCVM/FIA choisis par le gérant. Il existe un risque que le gérant ne sélectionne pas les OPCVM/FIA les plus performants.

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

Risque actions

Le risque action correspond à une baisse des marchés actions ; l'OPCVM étant exposé en actions, la valeur liquidative peut baisser significativement.

Risque lié à l'investissement en actions de petites et moyennes capitalisations

En raison de leurs caractéristiques spécifiques, ces actions peuvent présenter des risques pour les investisseurs et peuvent présenter un risque de liquidité du fait de l'étroitesse éventuelle de leur marché. Dans ce cas, la valeur liquidative peut baisser plus rapidement et plus fortement.

Risque d'investissement sur les marchés émergents

L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés des pays émergents et des pays en développement peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. La valeur liquidative peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.

Risque lié à l'utilisation de dérivés

Le recours aux instruments dérivés peut induire une baisse de l'actif net plus significative que celle des marchés investis.

Risque de taux

En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des instruments investie en taux fixe peut baisser et pourra faire baisser la valeur liquidative.

Risque de crédit

En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, ou si l'émetteur n'est plus en mesure de faire face à ses échéances, la valeur de ces titres peut baisser, entrainant ainsi la baisse de la valeur liquidative.

Risque lié aux investissements dans des titres spéculatifs (haut rendement)

Les titres évalués « spéculatifs » selon l'analyse de la société de gestion ou des agences de notation présentent un risque accru de défaillance, et sont susceptibles de subir des variations de valorisation plus marquées et/ou plus fréquentes, pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque de contrepartie

En cas d'insolvabilité ou de défaillance d'une contrepartie, le Fonds peut ne recouvrer qu'une partie (au pro rata) de tous les actifs pouvant être distribués à tous les créanciers et/ou clients de cette contrepartie, et ce même s'il s'agit d'actifs spécifiquement attribuables au fonds concerné. Le montant de ces actifs peut être inférieur au montant dû au Fonds.

Risque de change

Le portefeuille peut être investi sur des titres non libellés en euro. La dégradation du taux de change peut entraîner une baisse de la valeur liquidative. L'investisseur est donc exposé à un risque de change qui peut cependant être couvert partiellement ou totalement. Le risque de change sera maximum de 100%.

6- GARANTIE OU PROTECTION : Néant

7- SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE :

Tous souscripteurs, en particulier les souscripteurs souhaitant bénéficier d'une allocation active entre plusieurs classes d'actifs et zones géographiques. Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de la situation personnelle de chaque investisseur ; pour le déterminer, il s'agit de tenir compte de son patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée de placement mais également du souhait de prendre des risques ou de privilégier un investissement prudent. Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPC.

Les parts de cet OPC ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux Etats-Unis en application du U.S. Securities act 1933 tel que modifié (« Securities Act 1933 ») ou admises en vertu d'une quelconque loi des Etats-Unis. Ces parts ne doivent être ni offertes, ni vendues ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions et toute région soumise à son autorité judiciaire) ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person (au sens du règlement S du Securities Act de 1933). A effet au 1er juillet 2014, l'OPC opte pour l'application du statut d'institution financière non déclarante française réputée conforme à l'article 1471 de l'Internal Revenue Code des Etats-Unis, tel que décrit au paragraphe B de la section II de l'annexe II (« OPC ») de l'accord signé le 14 novembre 2013 entre les gouvernements français et américain.

8- DUREE MINIMUM DE PLACEMENT RECOMMANDEE :

Supérieure à 3 ans

9- MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTATION DES REVENUS :

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus.

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

10- CARACTERISTIQUES DES PARTS :

La valeur liquidative des parts est de 100 euros.

Les souscriptions et les rachats sont effectuées en montant ou en centième de part.

Les parts sont libellées en euros.

11- MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chez le dépositaire chaque jour (J) de bourse ouvrée à Paris avant 11H auprès du dépositaire :

CACEIS BANK

Établissement de crédit agréé par le Comité des Établissements de Crédit et des entreprises d'Investissement

Siege social : 89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge - FRANCE

Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX - FRANCE

et sont exécutées sur la base de la valeur liquidative datée du lendemain calculée sur les cours de clôture du même jour. Les règlements afférents aux souscriptions et aux rachats interviennent le troisième jour de bourse ouvré suivant (J+3), sauf circonstances exceptionnelles.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés, doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J-1	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvré	J+3 ouvré
Centralisation avant 11h des ordres de souscription et de rachat sur une VL en J	Date de la VL (calculée en J+1)	Calcul de la VL datée en J	Publication de la VL datée de J	Règlement des souscriptions et des rachats

12- DATE ET PERIODICITE D'ETABLISSEMENT ET DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :

La valeur liquidative est établie quotidiennement à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la bourse de Paris (calendrier officiel : EURONEXT).

13- FRAIS ET COMMISSIONS :

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au Fonds reviennent à la société de gestion, au commercialisateur etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au Fonds	Valeur liquidative × nombre de parts	Part R : 5 % max Part N : 5% max
Commission de souscription acquise au Fonds	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au Fonds	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant

Commission de rachat acquise au Fonds	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant

Cas d'exonération : rachat/souscription

Les opérations de rachat/souscription, passées le même jour, sont effectuées en franchise de droit d'entrée (dans la limite d'un volume de transactions de solde nul) et sur la base de la valeur liquidative suivante.

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (service de réception et de transmission d'ordres, service d'exécution d'ordres, services d'aides à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres, etc…) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

▪ des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le Fonds a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au Fonds ;

▪ des commissions de mouvement facturées au Fonds ;

Frais facturés au fonds	**Assiette**	**Taux barème**
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	Part R : 1,80% TTC maximum Part N : 0,90% TTC maximum
Frais indirects maximum (commission et frais de gestion)	Actif net	0,50% TTC maximum
Commissions de mouvement	Prélèvement maximum sur chaque transaction	Néant pour la société de gestion Néant pour le dépositaire
Commissions de surperformance	Actif net	Part R : 20% TTC de la surperformance par rapport à l'actif de référence calculé à partir de la méthode de l'actif indicé sur une période d'observation pouvant aller jusqu'à 5 ans, conformément aux orientations ESMA. La commission de surperformance est conditionnée à une obligation de performance positive du FCP. Le montant prélevé au titre de l'année 2021 est de xx%. L'indice de référence est €STER + 2%. Part N : 20% TTC de la surperformance par rapport à l'actif de référence calculé à partir de la méthode de l'actif indicé sur une période d'observation pouvant aller jusqu'à 5 ans, conformément aux orientations ESMA. La commission de surperformance est conditionnée à une obligation de performance

		positive du FCP. Le montant prélevé au titre de l'année 2021 est de 0%. L'indice de référence est €STER + 2.9%.

Commission de surperformance

Modalités de calcul de la commission de surperformance :

La commission de surperformance, applicable à une catégorie de part donnée, est basée sur la comparaison entre l'actif valorisé du fonds (net de frais de gestion fixe) et « l'actif de référence » réalisant une performance identique à celle de l'indicateur de référence sur la période de calcul, en enregistrant les mêmes variations liées aux souscriptions et aux rachats du FCP. Cette comparaison est effectuée sur une période d'observation qui peut s'étendre sur 1 à 5 exercices comptables.

Définitions :

L'actif valorisé du fonds s'entend comme la quote-part de l'actif, correspondant à une catégorie de part donnée, retraité des montants de souscriptions/rachats applicables à ladite catégorie de part à chaque valorisation, évalué selon les règles applicables aux actifs et après prise en compte des frais de fonctionnement et de gestion réels correspondant à ladite catégorie de part avant commission de surperformance.

L'actif de référence représente la quote-part de l'actif du portefeuille, correspondant à une catégorie de part donnée, et connaissant un flux de souscriptions/rachats strictement identique à celui réalisé sur la catégorie de parts concernée et une performance identique à celle de l'indice de référence (soit l'indice €STER + Spread).

L'indice de référence est égal à l'indice €STER + 2% pour la part R et €STER + 2.9% pour la part N.

La période d'observation est définie comme suit :

A compter de la mise en application des orientations ESMA et du changement de méthode induit par ces orientations, la première période d'observation commencera le 1er juillet 2022 et finira potentiellement le 30 juin de l'année 2023, 2024, 2025, 2026 ou 2027, en fonction de l'atteinte des conditions de prélèvement de la commission de surperformance.

La cristallisation de la commission de surperformance donne lieu à l'ouverture d'une nouvelle période d'observation de 1 à 5 ans sur le même principe que celui décrit ci-avant. En l'absence de cristallisation au terme d'une période d'observation de 5 années, la sous-performance non rattrapée antérieure à cinq ans est effacée de l'historique.

Chaque période d'observation débute le premier jour de bourse de juillet et s'achève le dernier jour de bourse de juin et ne peut être inférieure à 12 mois.

- Au début de chaque période d'observation, l'actif de référence retenu sera le dernier actif valorisé, pour lequel une commission de surperformance a été payée. Cet actif de référence sera, le cas échéant, retraité des montant de souscriptions/rachats intervenus entre la date de constatation de cet actif de référence et le début de la nouvelle période d'observation.

- Si l'actif valorisé du FCP est supérieur à celui de l'actif de référence, la provision est perçue par la société de gestion (cette provision représentera 20% de la différence entre ces deux actifs) et une nouvelle période d'observation débute. Le niveau de l'actif de référence retenu pour la nouvelle période d'observation est alors réajusté au niveau de l'actif valorisé du FCP en date de cristallisation.

- Si l'actif valorisé du FCP est inférieur à celui de l'actif de référence, aucune provision n'est constatée et la période d'observation se poursuit une année (et ce jusqu'à une période de 5 années maximum), en conservant le niveau initial d'actif de référence.

A l'issue de la cinquième année d'une période d'observation, et en l'absence de cristallisation, le niveau de l'actif de référence est automatiquement réajusté pour exclure la sous-performance non rattrapée antérieure à 5 ans. Le niveau de l'actif de référence est donc rebasé de telle sorte que les sous-performances non rattrapées antérieures à cinq années sortent de l'historique année après année. Ainsi, si une autre année de sous-performance a eu lieu à l'intérieur de cette première période de 5 ans et qu'elle n'a pas été rattrapée à la fin de cette première période, une nouvelle période de 5 ans maximum s'ouvre à partir de cette nouvelle année en sous-performance.

Lors de chaque établissement de la valeur liquidative, la commission de surperformance, alors définie égale à 20% TTC de la performance au-delà de l'indice de référence, fait l'objet d'une provision ou d'une reprise de provision. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.

Il est spécifiquement précisé que la commission de surperformance est conditionnée à une obligation de performance positive du FCP.

L'assiette de calcul de la surperformance est l'actif net de tous frais mais avant imputation des provisions au titre de la commission de surperformance. Ces commissions de surperformance sont directement imputées au compte de résultat du FCP à chaque valeur liquidative. La provision constituée est définitivement cristallisée et acquise à la fin de chaque période d'observation. La provision, lorsque positive, est donc remise à zéro dès lors qu'elle est payée à la Société de gestion.

En cas de rachat, la quote-part de la provision constituée, correspondant au nombre de parts rachetées, est définitivement acquise à la société de gestion.

Cette part variable sera définitivement acquise à la société de gestion à la clôture de chaque période d'observation dès lors que sur la période écoulée, l'actif valorisé du fonds est supérieur à celui de l'actif de référence.

Année	Performance Fonds	Performance Indice	Sur/sous-performance	Sous-performance cumulée	Sous-performance à rattraper en T+1	Commission de Surperformance
Y1	5	3	2			OUI
Y2	-4	-6	2			NON *
Y3	4	0	4			OUI
Y4	-7	-2	-5	-5	-5	NON
Y5	7	9	-2	-7	-7	NON
Y6	3	2	1	-6	-6	NON
Y7	-2	-3	1	-5	-5	NON
Y8	2	2	0	-5	-2	NON
Y9	4	1	3			OUI **
Y10	2	1	1			OUI
Y11	2	-1	3			OUI
Y12	3	5	-2	-2	-2	NON
Y13	2	0	2			NON
Y14	2	1	1			OUI
Y15	1	4	-3	-3	-3	NON
Y16	3	0	3			NON
Y17	1	-2	3			OUI
Y18	2	2	0			NON
Y19	2	0	2			OUI

* La commission de surperformance est nulle en cas de performance négative sur l'exercice
** La sous-performance non rattrapée de Y4 sort de l'historique de 5 ans en Y9

A la fin d'une période de référence de 5 ans, la sous-performance non compensée antérieure à 5 années est effacée année après année

14- DESCRIPTION DE LA PROCEDURE DE CHOIX DES INTERMEDIAIRES :

La sélection et l'évaluation des intermédiaires font l'objet de procédures contrôlées. Toute entrée en relation est examinée, agréée par un comité ad hoc avant d'être validée par la Direction.

L'évaluation est au minimum annuelle et prend en compte plusieurs critères liés lieu à la qualité de l'exécution (prix d'exécution, délais de traitement, bon dénouement des opérations…).

IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

1° Les distributions ;
Toutes les parts du fonds concernées sont des parts de capitalisation.

2° Le rachat ou le remboursement des parts
Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées auprès de CACEIS Bank.
CACEIS Bank
Siege social : 89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge - FRANCE
Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX - FRANCE
Le Fonds est distribué par :
PhiiM
41, rue Saint-Ferdinand 75017 Paris

Les informations concernant le Fonds sont disponibles dans les locaux de la société de gestion :
PhiiM
41, rue Saint-Ferdinand 75017 Paris

Informations relatives aux critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (« ESG »)

Les informations relatives à la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles sur le site Internet www.phiim.fr et figureront dans le rapport annuel.

V. REGLES D'INVESTISSEMENT

L'OPCVM respecte les règles d'investissement édictées par le Code Monétaire et Financier et applicable à sa catégorie. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de l'OPCVM.

VI. RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du risque global du Fonds sur les instruments financiers à terme est celle de l'approche par l'engagement.

VII. REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS

Le Fonds s'est conformé aux règles comptables prescrites par le règlement du comité de la réglementation comptable n°2003-02 du 2 octobre 2003 relatif au plan comptable des OPCVM.

1- REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS

Instruments financiers et instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé

- Actions et valeurs assimilées

Les actions et valeurs assimilées sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.

- Titres de créances et instruments du marché monétaire

Les obligations et valeurs assimilées françaises sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.

Les titres de créances sont évalués à la valeur actuelle. En l'absence de transactions significatives, une méthode actuarielle est appliquée.

Les titres de créances négociables d'une durée à l'émission inférieure ou égale à trois mois sont évalués en étalant linéairement sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement. Les titres de créances négociables d'une durée à l'émission supérieure à trois mois mais dont la durée résiduelle est inférieure à trois mois sont évalués en étalant linéairement sur la durée de vie résiduelle la différence entre la dernière valeur actuelle retenue et la valeur de remboursement.

En application du principe de prudence, ces évaluations sont corrigées du risque émetteur.

- Instruments financiers à terme et dérivés

Les contrats à terme fermes sont valorisés au cours de compensation du jour.

Les contrats à terme conditionnels sont valorisés au cours de compensation du jour.

Les contrats à terme fermes de la zone Amérique sont valorisés au cours de compensation du jour.

Les contrats à terme conditionnels de la zone Amérique sont valorisés au cours de compensation du jour.

Les contrats à terme fermes de la zone Asie sont valorisés au cours de compensation du jour.

Les contrats à terme conditionnels de la zone Asie sont valorisés au cours de compensation du jour.

- Parts ou actions d'OPC

Les parts ou actions d'OPC sont valorisées à la dernière valeur liquidative connue.

- Devises

Les actifs et passifs libellés dans une devise différente de la devise de référence de la comptabilité sont évalués au cours de change du jour.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion.

2- METHODES DE COMPTABILISATION

Mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des produits des dépôts et instruments financiers à revenu fixe : coupon encaissé.

Mode d'enregistrement des frais d'acquisition et de cessions des instruments financiers : frais exclus.

Mode de calcul des frais de fonctionnement et de gestion et frais variables (Voir ND TABLEAU/Frais facturés au Fonds/Frais de fonctionnement et de gestion/Commission de surperformance).

Les frais de fonctionnement et de gestion recouvrent l'ensemble des charges et notamment : gestion financière, gestion administrative et comptable, frais du dépositaire, frais d'audit, frais juridiques, frais d'enregistrement, cotisations AMF, cotisations à une association professionnelle, frais de distribution. Ces frais n'incluent pas les frais de négociation.

VIII. INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES

Politique de rémunération

Les informations détaillées relatives à la politique de rémunération en vigueur de la société de gestion sont disponibles sur le site internet www.phiim.fr. Une copie papier de la politique de rémunération sera mise à disposition des porteurs de parts sur demande auprès de la société de gestion.

Date de publication du prospectus : 21/08/2023

PhiiM Flexible Multi Assets

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

TITRE I

ACTIFS ET PARTS

ARTICLE 1 - PARTS DE COPROPRIETE

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Enfin, la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Les différentes catégories de parts, leurs caractéristiques et leurs conditions d'accès sont précisées dans le Prospectus du Fonds.

ARTICLE 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300.000 Euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieurs à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

ARTICLE 3 - ÉMISSION ET RACHAT DES PARTS

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus du FCP.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.

Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport en instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à

partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus du FCP.

En application de l'article L.214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

ARTICLE 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus du Fonds.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU FONDS

ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

ARTICLE 5 BIS - REGLES DE FONCTIONNEMENT

Les instruments et dépôts éligibles à l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE

Le dépositaire assure les missions qui lui sont confiées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées. Il doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un Commissaire aux Comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le Conseil d'Administration ou le directoire de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission, et plus généralement tout fait ou toute décision concernant le FCP dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

ARTICLE 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire l'inventaire des outils de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mise à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III

MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 9 - AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Les sommes distribuables sont constituées par :

Le résultat :

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les plus ou moins-values :

Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

La Société de Gestion a opté pour la formule suivante :

- Capitalisation : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 10 - FUSION – SCISSION

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION – PROROGATION

Si les actifs du Fonds demeurent pendant trente jours inférieurs au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et, à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du Commissaire aux Comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 12 – LIQUIDATION

En cas de dissolution, la société de gestion est chargée des opérations de liquidation. La société de gestion est investie à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V

CONTESTATION

ARTICLE 13 - COMPETENCE - ÉLECTION DE DOMICILE

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.